

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 janvier 2022

GESTION DE LA CRISE SANITAIRE - (N° 4909)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 331

présenté par
Mme Wonner

ARTICLE PREMIER

Rédiger ainsi l'alinéa 20 :

« Le décret mentionné au premier alinéa du présent A détermine, en fonction de l'appréciation de la situation sanitaire effectuée en application du même premier alinéa, les cas relevant du 2° du présent A dans lesquels l'intérêt de la santé publique nécessite d'exiger la présentation cumulée d'un justificatif de statut vaccinal ou d'un certificat de rétablissement à la suite d'une contamination par la covid-19, et du résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination par la covid-19 »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La protection donnée par un certificat de rétablissement joint à un résultat d'un examen de dépistage virologique ne concluant pas à une contamination est une alternative sanitaire viable, à la politique vaccinale actuelle.